

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Le 8 juin 2021

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'article 103 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM), la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre responsable de l'application du Code du travail (ci-après « ministre ») et un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties. Ainsi, le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) (Règlement) s'applique à tout arbitre de griefs ou de différends au sens du Code du travail, à l'exception des arbitrages de griefs des secteurs de la fonction publique, des commissions scolaires et des collèges. Dans le secteur municipal, le Règlement ne s'applique pas à l'arbitrage de différends, y compris l'arbitrage d'une première convention collective, mais il encadre la rémunération des arbitres de griefs.

Le Règlement prévoit qu'un arbitre de grief ou de différend choisi et rémunéré par les parties patronale et syndicale (mandat consensuel) peut réclamer, pour certains aspects, une rémunération différente de celle qui est prévue pour les arbitres nommés ou rémunérés par le ministre (mandat ministériel).

Pour réaliser un mandat ministériel, les arbitres sont choisis à partir d'une liste dressée annuellement par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale après consultation du CCTM (liste des arbitres).

Le Règlement définit notamment :

- un tarif horaire (mandats ministériels);
- un nombre d'heures déclarables pour le délibéré et la rédaction de la sentence (mandats ministériels et consensuels);
- le montant forfaitaire, exprimé en heure, qui peut être réclamé en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie (mandats ministériels);
- les frais inhérents à l'arbitrage (mandats ministériels);
- les frais remboursables pour les repas et les déplacements (mandats ministériels);
- l'obligation, pour l'arbitre désireux de bénéficier d'une rémunération autre que celle prévue au Règlement dans le cadre de mandats consensuels, de déclarer annuellement au ministre son tarif de rémunération et les montants qu'il entend réclamer à titre de frais, allocations ou indemnités.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Règlement n'a pas été modifié depuis 2009 et les conditions qui y sont prévues pour les mandats ministériels, notamment le tarif horaire fixé à 140 \$, causent des problèmes d'attractivité et de rétention des arbitres. Les arbitres, particulièrement ceux d'expérience, sont moins enclins à vouloir réaliser des mandats ministériels et peuvent aller jusqu'à se désengager de la liste des arbitres. Le projet de modification du Règlement vise à améliorer l'efficacité du régime d'arbitrage en rendant plus attractifs les mandats ministériels pour les arbitres, facilitant ainsi leur attribution.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement présenté vise à rapprocher la rémunération et les frais des arbitres effectuant des mandats ministériels de la réalité du marché. Il est souhaité que cette intervention rende plus attrayants les mandats ministériels et que les outils nécessaires soient introduits pour pérenniser cette solution.

En augmentant le tarif horaire ainsi que les différents frais exigibles dans le cadre d'un mandat ministériel, le Règlement se rapprocherait de la réalité des mandats consensuels. En effet, les arbitres figurant à la liste des arbitres, dans le cadre de leurs mandats consensuels :

- exigent en moyenne 269 \$ par heure d'audience;
- exigent en moyenne 136 \$ de l'heure pour chaque heure de déplacement;
- sont plus de 90 % à réclamer l'équivalent d'une heure et demie d'honoraires pour couvrir les frais inhérents à l'arbitrage;
- sont plus de 90 % à réclamer l'indemnité proposée en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience à la demande d'une partie. Cette répartition de l'indemnité est d'ailleurs celle qui est recommandée par la Conférence des arbitres du Québec (Conférence) puisqu'elle permet de limiter davantage les demandes impromptues de remise d'audience.

Conjuguée à l'ajout d'un mécanisme d'indexation, la solution proposée permettrait de régler durablement les problèmes d'attraction des mandats ministériels découlant d'une stagnation des tarifs et des frais.

4- Proposition

Le projet de règlement modifie la rémunération et les frais que peut réclamer un arbitre dans le cadre d'un mandat ministériel, en :

- augmentant de 140 \$ à 240 \$ le tarif horaire de l'arbitre pour la séance d'arbitrage, la conférence préparatoire, le délibéré, avec ou sans assesseur, et la rédaction de la sentence;
- augmentant de 140 \$ à 360 \$ le montant forfaitaire que l'arbitre peut réclamer pour couvrir les frais inhérents à l'arbitrage, dont les frais administratifs, soit un montant équivalent à une heure et demie d'honoraires plutôt qu'une heure, et ce, pour l'ensemble des dossiers;
- augmentant de 90 \$ à 135 \$ l'allocation de déplacement pour chaque heure nécessaire pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide lorsque l'arbitre exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau;
- référant à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics plutôt qu'à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents pour déterminer les frais de transport, de repas et de logement auxquels un arbitre a droit;
- modifiant les paramètres de l'indemnité à laquelle a droit l'arbitre en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience à la demande d'une partie pour qu'elle soit l'équivalent de :
 - une heure au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 90 jours et 61 jours avant la date de l'audience, soit 240 \$,
 - deux heures au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience, soit 480 \$,
 - quatre heures au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience, soit 960 \$,
 - six heures au tarif horaire si l'évènement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience, soit 1440 \$,

au lieu de :

- une heure au tarif horaire si l'évènement a lieu plus de 30 jours avant la date de l'audience, soit 140 \$,
- trois heures au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 30 jours ou moins avant la date de l'audience, soit 420 \$;
- ajoutant un mécanisme d'indexation annuel des honoraires, allocations, indemnités et autres frais exigibles basé sur l'indice des prix à la consommation.

5- Autres options

L'ensemble des paramètres de la proposition ont fait l'objet de discussions avec les principales parties prenantes, soit le CCTM et la Conférence. La solution retenue est la voie de passage satisfaisante qui permet de répondre aux objectifs poursuivis. Parmi les autres options évaluées, notons que :

- une indexation des honoraires, allocations, indemnités prévues au Règlement en 2009 ou une augmentation à 180 \$ du tarif horaire pour les mandats ministériels ont été jugées insuffisantes pour résoudre le problème d'attraction et de rétention des arbitres;
- l'option de la déréglementation complète a été rejetée puisqu'elle entraînerait une augmentation importante des coûts du régime d'arbitrage, ce qui ne permettrait pas de respecter la capacité de payer des clients du régime;
- l'extension de l'encadrement des frais aux mandats consensuels a été rejetée puisqu'elle ne répondait pas aux objectifs poursuivis par la modification du Règlement, en plus de faire l'objet d'une forte opposition de la Conférence.

6- Évaluation intégrée des incidences

Impact financier pour les parties

L'adoption du projet de règlement occasionnerait des coûts supplémentaires annuels pour les parties patronales et syndicales estimés, au total, à 1,16 million de dollars. L'augmentation des coûts du régime pourrait réduire l'accessibilité au régime d'arbitrage pour les syndicats et les employeurs qui disposent de moins de moyens financiers. Les coûts associés à un mandat ministériel demeureront toutefois généralement inférieurs à ceux associés à un mandat consensuel.

Efficacité du régime d'arbitrage

Considérant le nombre élevé de nominations ministérielles, soit 955 pour la période 2019-2020, et le faible nombre d'arbitres disposés à accepter des mandats ministériels, soit 37 au cours de la même période, il devient de plus en plus difficile de procéder à l'attribution des mandats ministériels. Ces difficultés dans l'attribution des mandats se répercutent dans les délais d'arbitrage et, ultimement, dans l'accès à la justice. Le projet de modification du Règlement permettra d'améliorer l'efficacité du régime d'arbitrage en rendant plus attractifs les mandats ministériels pour les arbitres, facilitant ainsi l'attribution des mandats ministériels.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les principales parties prenantes ont été consultées dans le cadre des travaux menant à l'élaboration de cette proposition, soit le CCTM, dont la consultation est obligatoire en vertu de l'article 103 du Code du travail, et la Conférence.

Le présent projet de règlement répond généralement aux revendications de la Conférence et constitue une voie de passage satisfaisante par rapport aux revendications de ces deux groupes.

Du côté gouvernemental, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Secrétariat du Conseil du trésor et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont été consultés. Aucune objection n'a été soulevée sur les éléments discutés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de cette proposition ne comporte aucun enjeu particulier. Il est prévu qu'elle soit effective dès l'entrée en vigueur du projet de règlement et l'ensemble des parties prenantes en seront informées. Un mécanisme d'indexation annuel des honoraires, allocations, indemnités et autres frais exigibles est également prévu afin d'éviter la résurgence des problèmes d'attractivité et de rétention des arbitres.

Puisque le Ministère joue un rôle important dans la nomination des arbitres dans le cadre des mandats ministériels, il occupe une position privilégiée pour assurer un suivi des effets de la proposition et pour vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis.

Par ailleurs, des travaux de révision des pratiques administratives impliquant le CCTM et la Conférence auront lieu au cours de l'automne 2021 afin de réduire les délais d'arbitrage et d'améliorer l'accessibilité au régime.

9- Implications financières

Pour le secteur public, les différentes modifications apportées par le projet de règlement entraîneraient des coûts supplémentaires annuels évalués à 399 100 \$, soit 172 200 \$ d'augmentation pour les arbitrages de différends lors d'une première convention collective puisque la rémunération de l'arbitre est à la charge du gouvernement, et 226 900 \$ pour la part de l'employeur dans les mandats ministériels du secteur public.

10- Analyse comparative

L'encadrement réglementaire de la rémunération des arbitres, tel qu'il existe au Québec, n'existe pas ailleurs au Canada, où ce sont plutôt les règles du libre marché qui prévalent.

Le projet de règlement proposé se compare avantageusement aux autres tarifs et frais d'arbitrage fixés par règlement existant au Québec en se rapprochant davantage de la réalité du marché.

Le comparable le plus récent, adopté en 2017 et toujours en vigueur, est le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal. Dans ce règlement, le tarif horaire accordé à un membre d'un conseil de règlement des différends est de 180 \$. Le taux horaire atteint 205 \$ pour le président de ce conseil.

L'indemnité pour couvrir les frais inhérents à l'arbitrage est d'une heure et demie d'honoraires.

L'indemnité en cas de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie, pour chaque membre d'un conseil de règlement des différends et chaque arbitre de différends, est de :

- une heure au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 61 jours et 30 jours avant la date de l'audience;
- trois heures au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 31 et 8 jours avant la date de l'audience;
- cinq heures au tarif horaire si l'évènement a lieu 9 jours ou moins avant la date de l'audience.

L'allocation de déplacement prévue est de 115 \$ l'heure pour chaque heure de déplacement.

Les frais de transport, de repas et de logement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Il n'existe pas de mécanisme d'indexation dans ce règlement.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET